

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean AILLAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Apt (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601491-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69952 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse enregistrée le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72133 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 959 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 875 euros et un montant de recettes déclarées de 22 875 euros, dont 13 015 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief susceptible d'avoir une incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste :

- tentative d'influence d'une partie de l'électorat (promesse par le candidat, sur papier à en-tête de la mairie d'Apt, de cession d'un local occupé par des associations sportives afin d'agrandir la mosquée d'Apt) : sans qu'il soit besoin de se prononcer sur un éventuel abus de délégation de signature d'adjoint au maire, force est de constater que le courrier en cause date du 3 mars 2026, soit 12 jours avant le premier tour ; si le candidat évalue le coût dudit courrier à 0,18 euros

seulement, ce coût, au demeurant non imputé au compte, paraît fortement sous-évalué et les moyens de la commune ont bien été utilisés à des fins électorales susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article L. 108 du code électoral.

Les autres griefs relèvent pour l'essentiel du juge de l'élection.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les dépenses déclarées dans le compte de campagne s'établissent à 22 875 euros, montant supérieur au plafond légal autorisé, tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral. Le candidat explique cette situation par une mauvaise interprétation par son mandataire financier d'un document provisoire émanant du ministère de l'Intérieur.

Au surplus, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, le candidat a bénéficié d'un concours en nature, évalué à 130 euros, de la part de la SARL MEPC, correspondant à la mise à disposition d'une salle à titre gracieux. Ce concours en nature d'une SARL a été déclaré dans le compte comme émanant d'une personne physique.

Enfin, la valorisation de l'assurance responsabilité civile personnelle du candidat pour les dix réunions publiques organisées dans des salles municipales n'a pas été inscrite au compte.

En tout état de cause, le dépassement du plafond des dépenses justifie le rejet du compte de campagne de M. Jean AILLAUD, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean AILLAUD, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Nîmes, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY